

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ D'ENTRELACS

RÈGLEMENT 2018-508

**RÈGLEMENT RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS
MUNICIPAUX ET AUTORISANT LE VERSEMENT D'UNE
ALLOCATION DE TRANSITION À CERTAINES PERSONNES**

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (LTEM) déterminant les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération a été modifiée par la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (PL-122);

ATTENDU QUE la rémunération des élus est déjà régie par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par monsieur Richard Houde lors de la séance ordinaire du conseil, tenue le 19 février 2018 et affiché aux endroits désignés et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance;

ATTENDU QU' un avis public a été donné et publié conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal et de l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement 2018-508, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement remplace le règlement numéro 2013-491.

ARTICLE 3

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2018.

ARTICLE 4

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 19 969,80 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 6 125,52 \$.

ARTICLE 5

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 6

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépense non imposable d'un montant équivalent à la moitié du montant de la rémunération à laquelle chaque élu a droit, tout organisme municipal confondu (MRC, régie ou autre organisme para-municipal), jusqu'à concurrence du maximum prévu par le législateur à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

Pour l'exercice financier 2018 de la Municipalité d'Entrelacs, le maire a droit à un montant de 9 984,96 \$ et les conseillers 3 062,76 \$.

Lorsque, par suite du cumul de l'ensemble des rémunérations auxquelles a droit un élu de la Municipalité, il s'avère que l'allocation de dépenses maximale est atteinte, le montant qui excède cette limite d'allocation de dépenses est alors versé à l'élu concerné, sous forme de rémunération dûment imposable, et ce jusqu'au maximum de 16 476 \$.

ARTICLE 7

Le présent règlement a effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.



Sylvain Breton,
Maire



Hugo Allaire,
Directeur général et
secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION	:	19 FÉVRIER 2018
PRÉSENTATION DU PROJET	:	19 FÉVRIER 2018
ADOPTION	:	19 MARS 2018
PROMULGATION	:	20 MARS 2018